

Inspection des Installations Classées



22 octobre 2009

GT Auto-surveillance des Réseaux

Claire ROSEVÈGUE, Ingénieur Pollutions de l'air et de l'eau
Service Risques – Division Risques Sanitaires et Pilotage de l'Inspection



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Introduction

- La DREAL, fusion de la DRIRE, de la DIREN et de la DRE est née le 3 mars 2009 en NPdC
- Nouveau service unifié du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en région
 - Porter le développement durable
 - Mettre en œuvre le Grenelle de l'Environnement
 - Politique du logement et de la rénovation urbain



DREAL Organigramme

- 1 directeur, 2 directeurs adjoints, 1 adjoint au délégué de la zone de défense
- 6 services thématiques (+ 1 rattaché DIT)
 - Risques
 - Préservation des Milieux et Prévention des Pollutions
 - Energie, climat, Habitat, Logement, Aménagement des Territoires
 - Connaissance, évaluation
 - Transports et véhicules
 - Déplacements, intermodalité, infrastructures



DREAL Organigramme

- Service Risques

- Division Risques Accidentels
- Risques Sanitaires et Pilotage
- Risques Naturels, hydrauliques, miniers
- Mission Météologie

- 4 Unités Territoriales

- Artois/Béthune,
- Littoral/Gravelines,
- Agglomération de Lille,

Télécharger la plaquette de présentation:

- Hainaut-Cambrésis-Douaisis/Valenciennes)

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette-dreal-npdc-juillet-2009-2.pdf>

Principes de la législation des ICPE

1- La protection des intérêts « généraux » :

- La protection de la nature et de l'environnement.
- La santé.
- La sécurité publique.
- Mais aussi : la commodité de voisinage, la salubrité publique, l'agriculture, la conservation des sites et des monuments, les éléments du patrimoine archéologique...



Principes de la législation des ICPE

2- Des procédures spécifiques :

- Se faire connaître avant d'exploiter.
- Dans certains cas, nécessité d'une autorisation préalable.

L'autorisation préalable :

- Soumise à étude d'impact.
- Soumise à étude de dangers.
- Dans une approche intégrée.



Principes de la législation des ICPE

3- Responsabilité de l'exploitant :

- Respect de la réglementation dans le cadre du fonctionnement de l'installation et de ses impacts.
- Supporte les mesures techniques de conception, évaluation, surveillance (principe pollueur – payeur).
- Responsabilités civile et pénale.



Principes de la législation des ICPE

4-La réglementation :

- Etablie en application des principes de précaution et d'action préventive (MTDEA, arrêtés ministériels).
- Egalité de traitement des entreprises et des citoyens.
- Prise en compte des situations locales, afin de protéger les intérêts visés (renforcement de la réglementation générale).
- L'approche intégrée :
 - Prend en compte l'ensemble des sources et types de nuisance.
 - Analyse les impacts sur les différents milieux.
 - En articulation avec les autres réglementations environnementales.
 - Cf Directive du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.



Principes de la législation des ICPE

5- Le principe de participation et de transparence :

- Avant l'autorisation

- L'enquête publique.
- Le COncil DEpartemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

- Après l'autorisation

- Publicité des décisions.
- Publicité des faits, des résultats.
- Instances d'échange et d'information : Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS), Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI).



Principes de la législation des ICPE

6 – Préservation du droit des tiers :

- Possibilité de recours pour demander l'annulation des décisions.
- Délai de 4 ans pour les tiers.
- Intérêt à agir d'application très large.



Principes de la législation des ICPE

7 – Un contrôle par l'Etat : l'inspection des installations classées.

- Instruit les demandes (élaboration des règles à partir du cadre réglementaire national).
- Contrôle le respect de ces règles.
- Pouvoir de polices administrative et judiciaire.



Principes de La Loi de 1976

Article L511-1 du Code de l'Environnement

- Les installations visées par ce code sont celles « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments. »
- Les installations soumises sont reprises dans une nomenclature (environ 400 rubriques : substances et préparations / activités)

Nomenclature des ICPE

Architecture générale :

- 1- Les rubriques relatives à des substances :
 - 11- Toxiques.
 - 12- Comburantes.
 - 13- Explosibles.
 - 14- Inflammables.
 - 15- Combustibles.
 - 16- Corrosives.
 - 17- Radioactives.
 - 18- Sujettes à réaction.

Nomenclature des ICPE

2- Les rubriques relatives à des activités :

- 21- Activités agricoles et animaux.
- 22- Agro-alimentaire et agro-industrie.
- 23- Textiles, cuirs et peaux.
- 24- Bois, papier, carton, imprimerie.
- 25- Matériaux, minerais et métaux.
- 26- Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques.
- 27- Déchets.
- 29- Divers.



Nomenclature des ICPE

- Données essentielles :

| <i>N°</i> | <i>DESIGNATION DE LA RUBRIQUE</i> | <i>A, D, S</i> | <i>RAYON</i> |
|---------------------------|---|-------------------|---|
| <i>Numéro de rubrique</i> | <i>Description de la rubrique et définition des seuils de classement.</i> | <i>Classement</i> | <i>Rayon d'affichage pour l'enquête publique.</i> |

- Autres éléments : redevance (taxe d'exploitation)

Nomenclature des ICPE

3 Rubriques pour les STEP:

- 2750
 - Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation
- 2751
 - Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752
 - Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène

La plupart des installations de traitements des effluents liquides des ICPE ne sont pas classées sous ces rubriques

3 régimes : déclaration, enregistrement et autorisation

Les installations classées sont soumises soit:

- à déclaration. Celles qui peuvent présenter des nuisances ou des risques assez importants, **450 000** installations en France
- à autorisation. Celles qui présentent des nuisances ou des risques importants, **51000** sites en France ; Parmi ces installations, on distingue les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS). Celles qui peuvent présenter des risques majeurs, issues de la transcription de la directive SEVESO (Seuil haut), **600** sites en France



Régime de la déclaration

- La déclaration concerne les activités relativement moins polluantes ou moins dangereuses.
- Elle consiste pour l'exploitant à faire connaître au préfet de département l'activité projetée (art.R512-47).
- La déclaration est une procédure rapide, instruite par les préfetures, qui se conclut par un récépissé de déclaration auquel sont annexées des règles standardisées à respecter.
- Certaines installations soumises à déclaration doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. (DC)

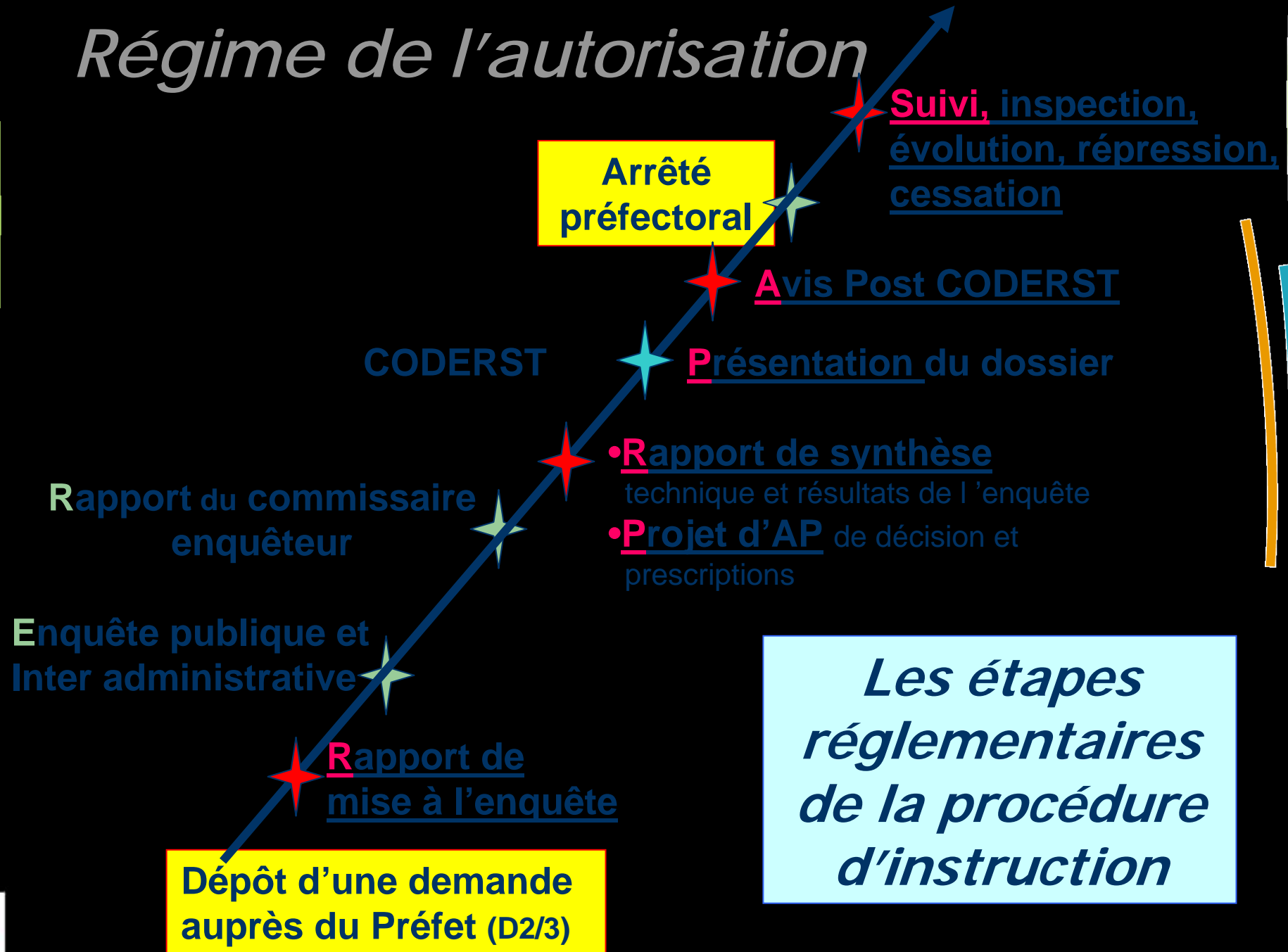
Régime de l'enregistrement

Créé par l'ordonnance du 11 juin 2009, dans le cadre du plan de relance.

- A modifié l'article L511-2 du CE : « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »
- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les projets de décrets de nomenclature concernant les installations enregistrées font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au Conseil supérieur des installations classées »
- dans un premier temps: une vingtaine de rubriques, environ 20% des ICPE A
- 4 mois entre transmissions aux maires et décision définitive. Consultation du public sur internet pendant 6 semaines
- Possibilité de renforcer les prescriptions types (zones sensibles)



Régime de l'autorisation



Le guide pour la constitution d'un DDAE

- <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-a-l-elaboration-d-un-Dossier>
- Piloté par la DREAL, élaboré de façon partenariale avec tous les services de l'État
- Vos retours et conseils sur ce guide sont les bienvenus
- Ce guide sera régulièrement actualisé par les services de l'État



Le sommaire du guide

- I) Présentation générale de la procédure et chemin du dossier en NPdC
- II) Les éléments constitutifs du dossier
- III) Les rappels réglementaires thématiques
- IV) Les contributions des services de l'Etat dans la région



Directive IPPC

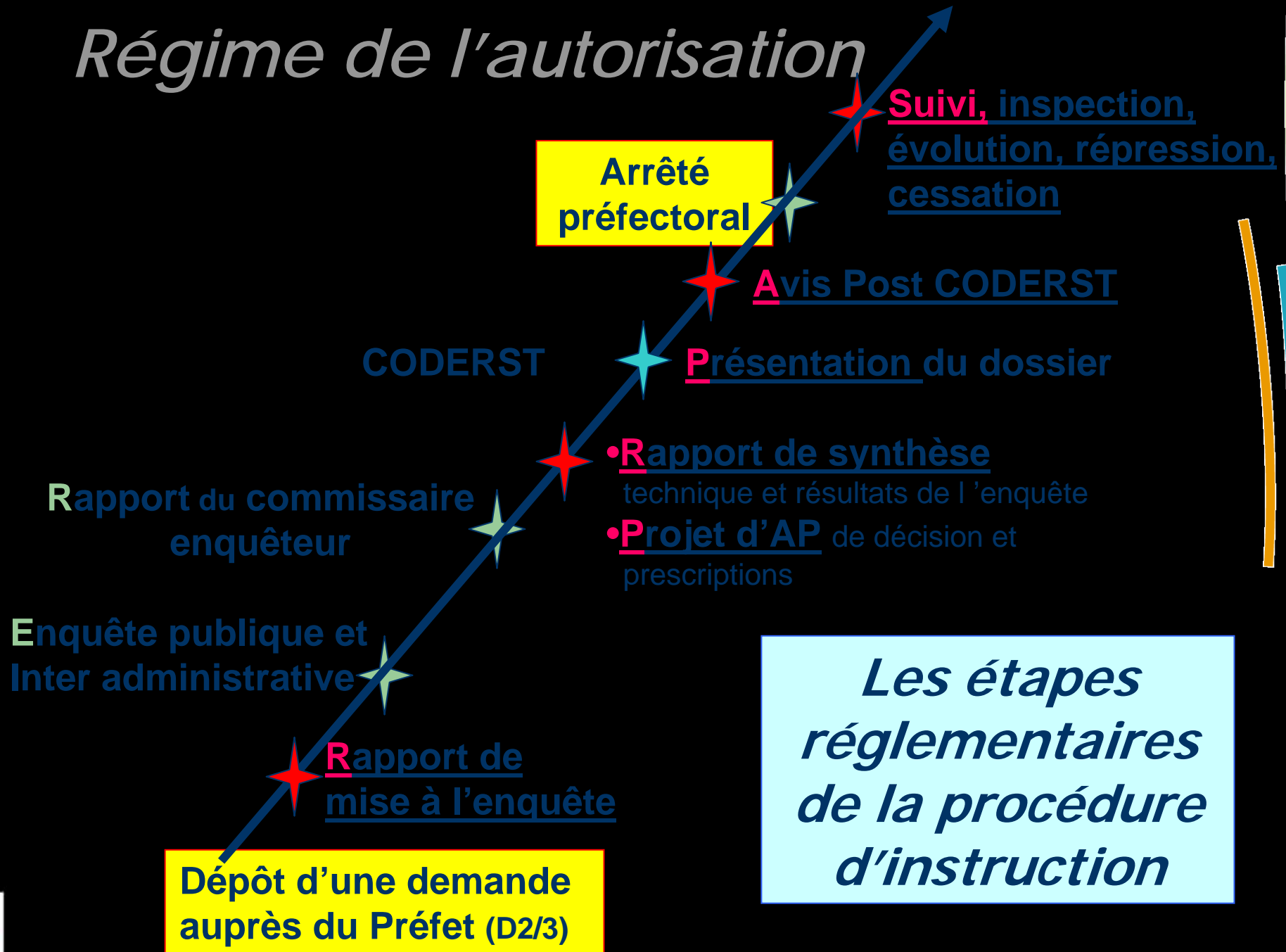
- Le DDAE doit contenir :
 - L'analyse des performances des moyens de prévention et réduction des pollutions par rapport aux performances des MTD
 - Les mesures proposées par l'exploitant
 - Le cas échéant, un argumentaire technico-économique
- Les nouveaux projets non IPPC ne sont pas dispensés d'une réflexion sur les MTD !



Directive IPPC

- En l'absence, dossier incomplet
 - Sur le fond : l'inspection considèrera le cas le plus contraignant (fourchette basse des BATAEL)
 - Et bientôt sur la forme : modification réglementaire du R512-8 du CE
- Contenu d'un argumentaire technico-économique :
 - situation économique de l'entreprise ;
 - bilan coût/avantage des différentes technologies ;
 - comparaison avec les technologies utilisées par les concurrents ;
 - démonstration que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'exploitation au regard de ses capacités financières.

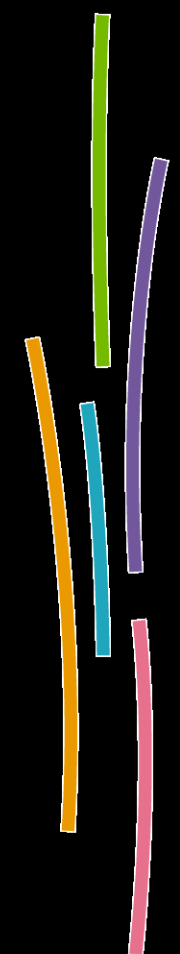
Régime de l'autorisation



L 'arrêté préfectoral

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont à la convergence de 3 exigences :

- Les valeurs limites réglementaires générales
- L'application des MTD
- La compatibilité avec l'impact sanitaire et sur le milieu récepteur



Détermination des limites d'émission

Le DDAE doit positionner la performance de l'installation ... et la justifier

VLE 02/98 ou AM sectoriel

MTD :
« fourchette »
de la
BATAEL

+ Prise en compte du milieu récepteur

Rejet 0

IPPC pas OK
justification
technico-
économique

IPPC OK
justification
technico-
économique

IPPC OK

Réglementation Eau

- Les obligations réglementaires spécifiques :
 - La Directive IPPC
 - L'AM du 02.02.1998 et AM sectoriels
 - La Directive cadre sur l'eau
 - Le respect de la Loi sur l'eau
 - Le **SDAGE** (1996 puis **2010**)
 - Les SAGE

Outre le respect de ces points, vérifier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme : PLU et SCOT

Instruction thématique « Eau »

Check-list des points « Eau » incontournables (Approche proportionnée en fonction de la nature du projet et de la vulnérabilité du milieu)

- Etat initial du site : Qualité des masses d'eau souterraines et de surface susceptibles d'être impactées par le projet - Pressions – Ouvrages d'assainissement – Zonage
- Compatibilité au SDAGE et SAGE : dispositions susceptibles d'être impactées par le projet et mesures compensatoires le cas échéant
- Prélèvement : maîtrise des consommations / quantités prélevées / nature des prélèvements (surface, souterrains) / dispositions en cas de sécheresse / incidence sur la ressource / protection et suivi de la ressource



Instruction thématique « Eau »

Gestion des eaux pluviales : en conformité avec les zonages pluviaux et les documents d'urbanisme, sous réserve de la vérification au préalable de la faisabilité technique et d'une réflexion sur le milieu récepteur, **privilégier**, **après traitement**

- Réutilisation des eaux pluviales dans le process
- Infiltration des eaux pluviales dans le sol à faible profondeur
- Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel après tamponnement
- En dernier lieu, rejet vers réseau public existant



Instruction thématique « Eau »

- Gestion des eaux usées : quel que soit le type de traitement (interne ou externe):
 - nécessité de caractériser qualitativement et quantitativement les rejets et leur compatibilité avec l'objectif de qualité du milieu récepteur
 - la station doit être dotée d'un dispositif d'autosurveillance adapté et réglementaire
 - le devenir des boues et autres déchets devra être détaillé explicitement

En cas de raccordement à une STEP urbaine, l'autorisation de raccordement et les éventuelles prescriptions du gestionnaire doivent être jointes, ainsi que la démonstration de la capacité de la STEP à gérer les flux issus de l'ICPE.



Instruction thématique « Eau »

- **Prévention et gestion des pollutions accidentelles** : transport et stockage de liquides, aires de chargement, rétentions, confinement...
- **Gestion du risque inondation** : incidence du projet sur le ruissellement, sur les phénomènes de crues
- **Gestion des épandages** : *(le NPdC est en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole) – Attention : révision des programmes en cours)*



L'AM du 02 février 1998

Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Circulaire d'application du 17/12/1998
- base législative: art 7 de la loi du 19/07/76 (L 512 5)
- champ d'application: (Art.1) ICPE soumises à autorisation à l'exception de certaines rubriques visées à l'article 1 (installations de combustion, carrières, cimenteries, papeteries, verreries, installations de traitement de déchets, traitements de surface, abattoirs)
- Pour les rubriques exemptées, il existe des arrêtés sectoriels.



L'AM du 02 février 1998

- haut niveau de protection. (Art.2) (principe de l'application des meilleures technologies à un coût économiquement acceptable dans le respect de la qualité des milieux naturels)
- ensemble de prescriptions environnementales (arrêté dit **intégré**)
- transposition de directives UE
- qualité minimale des boues des SEU (le cas de certaines ICPE raccordées à des SEU)
- grande lisibilité
- sécurité juridique des exploitants et éviter les distorsions de concurrence (base minimale de prescriptions identiques)



L'AM du 02 février 1998

- I : Dispositions générales
- II : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
- III : Prélèvements et consommation d'eau
- IV : Traitement des effluents
- V : Valeurs limites d'émission
- VI : Conditions de rejet
- VII : Surveillance des rejets (VIII : abrogé)
- IX : Surveillance des effets sur l'environnement
- X : Modalités d'application
- ANNEXES



L'AM du 02 février 1998

Conception des installations pour limiter les émissions polluantes (Art.2 : technologies propres, techniques de valorisation, collecte sélective, traitement des effluents, réduction des quantités rejetées...)

- Consignes d'exploitation (Art. 3 : en marche et lors des arrêts techniques, respect des dispositions de l'AM en toutes circonstances)
- Canalisations de transport et de collecte (Art. 4 : résistance chimique et physique, étanchéité, entretien, aériennes pour les fluides dangereux...)
- Schémas des réseaux, plan des égouts (Art. 4 : à jour, à disposition de l'IIC et du SDIS, absence de liaison directe avec le milieu naturel)
- Réserves de consommables (Art. 5 : produits absorbants, filtres à manche,...)
- Intégration dans le paysage (Art. 6)



L'AM du 02 février 1998

la prévention des pollutions accidentelles, y compris les eaux pluviales

- collecte des eaux pluviales (Art. 9 : si susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution, si milieu naturel particulièrement sensible, il convient de diriger le 1^{er} flot vers un bassin, et contrôle avant rejet)
- stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux (Art. 10 : capacité de rétention étanche et résistante, **MAX [100% de la capacité du plus grand réservoir ; 50% de la capacité totale des réservoirs associés]**, aire de chargement/déchargement, étiquetages...)



L'AM du 02 février 1998

la prévention des pollutions accidentelles, y compris les eaux pluviales

- dispositions diverses (Art. 11 : réseaux séparatifs, absence de dégagement de produits toxiques ou inflammables, protection contre le danger de propagation de flamme si LI, ...)
- bassin de confinement (Art. 12 : recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, calcul spécifique par l'exploitant, ou sinon valeur forfaitaire 5 m³/t de produits très toxiques ou toxiques, ...)
- non dégradation des réseaux d'égoûts (Art 13)



L'AM du 02 février 1998

Stockages

● Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une **capacité de rétention** dont le volume est au **moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes** :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

● Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à **250 litres**, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de **liquides inflammables**, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, **800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. (Art 10)**



L'AM du 02 février 1998

Bassin de confinement

- Les installations comportant des stockages de produits **très toxiques** ou de **produits toxiques particuliers** en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II en quantité supérieure à 200 tonnes, ou de **produits agro-pharmaceutiques** en quantité supérieure à 500 tonnes, sont équipées d'un **bassin de confinement** ou de tout autre dispositif équivalent.
- Ce bassin doit pouvoir recueillir **l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie**, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
- Le **volume** de ce bassin est déterminé au vu de **l'étude de dangers**. En l'absence d'éléments justificatifs une valeur forfaitaire au moins égale à **5 m³/tonne de produits** visés au premier alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
- Les **organes de commande** nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être **actionnés en toutes circonstances**. (Art12)

L'AM du 02 février 1998

Fiches de données de sécurité

- L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître **la nature et les risques** des produits dangereux présents dans l'installation ; les **fiches de données de sécurité** prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
- A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le **nom des produits** et les **symboles de danger** conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à **l'étiquetage** des substances et préparations chimiques dangereuses. (*Art 11*)



L'AM du 02 février 1998

prélèvements et consommation d'eau

- Limitation des flux d'eau : (Art. 14)
 - réfrigération en circuit ouvert interdite
- Plusieurs niveaux de prélèvements : (Art. 14)
 - faire face à un risque (sécheresse, inondation,...)
 - préserver les intérêts des différents utilisateurs
- Equipement des installations de prélèvement : (Art. 15-16)
 - dispositif de mesure totalisateur
 - dispositif de disconnexion
 - libre écoulement des eaux
- Forages : (Art. 17)
 - non-communication des nappes distinctes
 - protection contre les pollutions de surface
 - obturation et comblement si cessation d'activité



L'AM du 02 février 1998

Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues pour : (Art. 18-19-20)

- faire face aux variations (en général, mise en place d'un bassin tampon avant les installations de traitement pour lisser le débit, la T°C, la composition de l'effluent à traiter, ...)
- éviter les transferts de pollution (eau - air - sol)
- suivre les paramètres de bonne marche (performance, fiabilité des installations, ...)
- réduire les durées d'indisponibilité (si indisponibilité, l'exploitant doit réduire sa production, voire l'arrêter.)
- limiter les odeurs et la gêne pour le voisinage (mise en place d'une installation de traitement des gaz,...)

L'AM du 02 février 1998

Valeurs-limites d'émissions (Cas général)

Art. 21 à 25

- Basées sur l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable
- Fixées pour le débit, les flux, les concentrations
- Période de référence : 24 heures
- Dilution des effluents interdite
- Compatibilité avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu, le SDAGE, le SAGE
- Infiltration de certaines substances interdite (AM du 10/07/90), ne s'applique pas aux eaux pluviales



L'AM du 02 février 1998

Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues pour : (Art. 18-19-20)

- faire face aux variations (en général, mise en place d'un bassin tampon avant les installations de traitement pour lisser le débit, la T°C, la composition de l'effluent à traiter, ...)
- éviter les transferts de pollution (eau - air - sol)
- suivre les paramètres de bonne marche (performance, fiabilité des installations, ...)
- réduire les durées d'indisponibilité (si indisponibilité, l'exploitant doit réduire sa production, voire l'arrêter.)
- limiter les odeurs et la gêne pour le voisinage (mise en place d'une installation de traitement des gaz,...)

L'AM du 02 février 1998

Valeurs-limites d'émissions (Art. 21 à 25)

- Basées sur l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable
- Fixées pour le débit, les flux, les concentrations
- Période de référence : 24 heures
- Dilution des effluents interdite
- Compatibilité avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu, le SDAGE, le SAGE
- Infiltration de certaines substances interdite (AM du 10/07/90), ne s'applique pas aux eaux pluviales



L'AM du 02 février 1998

Valeurs-limites d'émissions (Art. 31)

| PARAMETRES | Flux autorisé | valeurs-limites |
|--|---------------|-----------------|
| Débit | | |
| | kg/j | mg/l |
| DCO (sur effluent non décanté) | <=100 >100 | 300 125 |
| Matières en suspension totales | <=15 >15 | 100 35 |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | <=30 >30 | 100 30 |
| Azote global | >=50 | 30 |
| Phosphore total | >=15 | 10 |
| | g/j | mg/l |
| Hydrocarbures totaux | >100 | 10 |
| Fluor et composés (en F) | >150 | 15 |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) | >30 | 1 |
| Indice phénols | >3 | 0,3 |
| phénols | >1 | 0,1 |
| Aluminium et composés (en Al) | >20 | 5 |
| Etain et composés (en Sn) | >20 | 2 |
| Fer et composés (en Fe) | >20 | 5 |
| Manganèse et composés (en Mn) | >10 | 1 |
| Chrome et composés (en Cr) | >5 | 0,5 |
| Cuivre et composés (en Cu) | >5 | 0,5 |
| Nickel et composés (en Ni) | >5 | 0,5 |
| Plomb et composés (en Pb) | >5 | 0,5 |
| Zinc et composés (en Zn) | >20 | 2 |
| Chrome hexavalent | >1 | 0,1 |
| Cyanures | >1 | 0,1 |

L'AM du 02 février 1998

Valeurs-limites d'émissions (Art. 31)

| paramètres | flux autorisé | valeurs-limites mg/l |
|---------------------------------|---------------|-------------------------|
| Mercure | | 0.05 (3) |
| Cadmium | | 0.2 (3) |
| Hexachlorocyclohexane (HCH) | | 2 (3) |
| Tétrachlorure de carbone (CCl4) | | 1.5 (3) |
| DDT | | 0.2 (3) |
| Pentachlorophénol (PCP) | | 1 (3) |
| Drines | | 0.002 (1) (3) |
| Hexachlorobenzène (HCB) | | 1 à 1.5 (3) |
| Hexachlorobutadiène (HCBD) | | 1.5 (3) |
| Chloroforme (CHCl3) | | 1 (3) |
| Dichloroéthane (EDC) | | 0.1 à 2.5 (3) |
| Trichloréthylène (TRI) | | 0.1 à 0.5 (3) |
| Perchloréthylène (PER) | | 0.1 à 1.25 (3) |
| Trichlorobenzène (TCB) | | 0.05 à 1 (3) |
| Substances de l'annexe V.a | >0.5 | 0.05 (3) |
| Substances de l'annexe V.b | >1 | 1.5 (3) |
| Substances de l'annexe V.c.1 | >10 | 4 (3) |
| Substances de l'annexe V.c.2 | >10 | fixée par l'AP |
| PH | | 5.5 - 8.5 |
| Température | | <30 °C |
| Couleur | | <=100 mg Pt/l |

(3): se reporter au 4° de l'article 32



L'AM du 02 février 1998

Cas du raccordement à une station d'épuration collective

- L'étude d'impact doit démontrer l'**aptitude** de la station à **traiter** les effluents
- Les valeurs-limites guides sont :
 - MEST : 600 mg/l
 - DBO5 : 800 mg/l
 - DCO : 2000 mg/l
 - N global : 150 mg/l
 - P : 50 mg/l
 - Autres : idem rejet milieu naturel
- Autorisation de raccordement
- Etablissement d'une convention conseillé
- Condition : DCO (ICPE) < 1/2 DCO (SEU) - Art. 35

L'AM du 02 février 1998

Cas du raccordement à une station d'épuration collective (Art. 34)

- Autorisation du propriétaire des ouvrages

- obligatoire pour tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques
- article L.35-8 du code de la santé publique
- liberté juridique de la collectivité
- prise en compte des contraintes techniques et financières

- Convention de raccordement

- non obligatoire, liberté contractuelle
- recommandée pour définir les responsabilités
- fixe les modalités juridiques, financières et techniques
- article 1134 du code civil

L'AM du 02 février 1998

L'autosurveillance

Définition

- mesures réalisées par l'exploitant ou sous sa **responsabilité**
- selon des **conditions fixées par AP**, sur proposition de l'IIC:
 - paramètres à mesurer
 - conditions de mesure et d'analyse
 - modalités de transmission des résultats
 - concerne principalement les rejets canalisés
 - peut concerner le milieu naturel, à proximité de l'installation

Outil essentiel à l'action de l'IIC
Elément nécessaire à l'information du public

L'AM du 02 février 1998

L'autosurveillance

● Objectifs

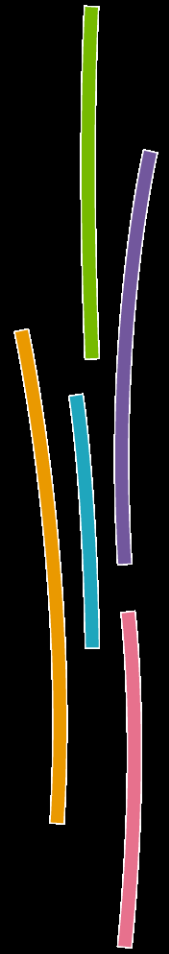
- améliorer la connaissance des rejets et leur évolution
- responsabiliser l'exploitant vis-à-vis de ses rejets polluants
- lui permettre de mieux maîtriser ses rejets

● Retour d'expérience

- meilleur suivi du système de traitement des effluents
- prévention accrue des pollutions accidentelles
- amélioration de la conduite des procédés industriels

● Cadre réglementaire

- AM du 02/02/98
- AM sectoriels



L'AM du 02 février 1998

Art. 60 : mesures journalières si les seuils suivants sont dépassés

| paramètres | mesure journalière |
|--|---|
| Débit | $\leq 100 \text{ m}^3/\text{j}$ |
| | $> 100 \text{ m}^3/\text{j} = \text{continu}$ |
| | kg/j |
| DCO (sur effluent non décanté) | > 300 |
| Matières en suspension totales | > 100 |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | > 100 |
| Azote global | > 50 |
| Phosphore total | > 15 |
| Hydrocarbures totaux | > 10 |
| Fluor et composés (en F) | > 10 |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) | > 2 |
| Indice phénols | > 0.5 |
| Aluminium et composés (en Al) | > 5 |
| Etain et composés (en Sn) | > 4 |
| Fer et composés (en Fe) | > 5 |
| Manganèse et composés (en Mn) | > 2 |
| Chrome et composés (en Cr) | > 1 |
| Cuivre et composés (en Cu) | > 1 |
| Nickel et composés (en Ni) | > 1 |
| Plomb et composés (en Pb) | > 1 |
| Zinc et composés (en Zn) | > 4 |
| Chrome hexavalent | > 0.2 |
| Cyanures | > 0.2 |



L'AM du 02 février 1998

Art. 60 : mesures journalières si les seuils suivants sont dépassés

| paramètres | mesure journalière |
|--|--------------------|
| | kg/an |
| Mercure | >7.5 |
| Cadmium | >10 |
| Hexachlorocyclohexane (HCH) | >3 |
| Tétrachlorure de carbone (CCl ₄) | >30 |
| DDT | >1 |
| Pentachlorophénol (PCP) | >3 |
| Drines | (1) |
| Hexachlorobenzène (HCB) | >1 |
| Hexachlorobutadiène (HCB _D) | >1 |
| Chloroforme (CHCl ₃) | >30 |
| Dichloroéthane (EDC) | >30 |
| Trichloréthylène (TRI) | >30 |
| Perchloréthylène (PER) | >30 |
| Trichlorobenzène (TCB) | >30 (2) |
| Substances de l'annexe V.a | >30 (2) |
| Substances de l'annexe V.b | >30 (2) |
| Substances de l'annexe V.c.1 | >30 (2) |
| Substances de l'annexe V.c.2 | >30 (2) |

(1) : dans tous les cas pour les installations de production ou de formulation

(2) : dans tous les cas pour les installations de production ou de transformation



L'AM du 02 février 1998

L'autosurveillance

- mesures réalisées par l'exploitant
- calage :
 - une fois par an ;
 - par un organisme agréé ;
 - vérification du bon fonctionnement des moyens de mesure et d'analyse.
- Les contrôles :
 - validation de l'autosurveillance
 - sanctions administratives et pénales

Rôle de l'industriel : mesurer, suivre, maîtriser la pollution
Rôle de l'IIC : contrôler l'installation

L'AM du 02 février 1998

Les contrôles inopinés

Ils permettent de vérifier la représentativité des mesures faites par l'industriel dans le cadre de son autosurveillance.

Ils portent sur de nombreux paramètres : débit, t°, pH, pollution organique, solide, azotée, hydrocarbures, métaux...

En 2008, 296 contrôles inopinés dans les ICPE :

- 32% des CI conformes aux prescriptions réglementaires

En 2008, 6853 paramètres contrôlés :

- 93 % des paramètres sont conformes aux prescriptions réglementaires
- dépassement de la VLE autorisée pour 6,5% des paramètres mesurés
- dépassement de plus de 100% de la VLE autorisée pour 3% des paramètres mesurés

Les résultats sont publiés (Industrie au Regard de l'Environnement) et disponibles sur le site internet de la DRIRE



L'AM du 02 février 1998

Les contrôles inopinés

- La validation :

- à tout moment ;
- à l'initiative de l'IIC ;
- prélèvements, mesures, analyses ;
- par organisme agréé ;
- aux frais de l'exploitant.

- Les sanctions :

- Administratives : mise en demeure, consignation, suspension.
- Pénales : PV d'infraction pour dépassements si :
 - contrôles selon méthodes normalisées
 - constat par l'IIC